

### *Commentaires généraux*

- Le Conseil des allocations aux entreprises d'exploitation du poisson de fond (GEAC) devrait être inclus dans la liste de consultation.
- La mouette blanche a été inscrite sur la liste des espèces en voie de disparition de l'annexe 1 de la LEP. Cette espèce peut être présente dans la zone du projet et doit être prise en compte dans l'évaluation environnementale. Vous trouverez d'autres renseignements concernant la LEP, y compris une liste des espèces répertoriées en vertu de la Loi à l'adresse suivante <http://www.sararegistry.gc.ca/default.e.cfm>.
- Selon les renseignements dont disposent actuellement les Forces maritimes de l'Atlantique, les sites suivants présentent un potentiel de présence d'UXO :
  - Mines navales éliminées – 47.25N 069.66O
  - UXO et mines – 46.17N 059.44O
  - Patrouilleur des États-Unis – 46.41N 060.33O
  - Zone d'élimination (gaz moutarde potentiel) – 46.30N 058.65O

Pour en savoir davantage, veuillez communiquer avec Flemming (Razz) Rasmussen du ministère de la Défense nationale au 902 721-8610.

**Vous trouverez ci-dessous les renseignements concernant la préparation du rapport d'évaluation environnementale et la planification du projet. Toute question doit être acheminée à l'organisme gouvernemental concerné.**

### *Exigences réglementaires*

Le respect des exigences de la *Loi sur les pêches* fédérale est obligatoire. Le paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches* stipule : « Il est interdit d'immerger ou de rejeter une substance nocive – ou d'en permettre l'immersion ou le rejet – dans des eaux où vivent des poissons, ou en quelque autre lieu si le risque existe que la substance ou toute autre substance nocive provenant de son immersion ou rejet pénètre dans ces eaux. »

Les oiseaux migrateurs, leurs œufs, leurs nids et leurs petits sont protégés par la *Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs* (LCOM). Certaines espèces sont reconnues comme étant en péril en vertu de la LEP, des lois provinciales sur les espèces en péril, du Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC) ou par le Centre de données sur la conservation du Canada atlantique. On s'attend à ce que Husky Energy se conforme à la *Loi sur la Convention sur les oiseaux migrateurs* et aux règlements pendant toutes les phases du projet. Les oiseaux migrateurs comprennent les espèces énumérées dans le document occasionnel du SCF intitulé « *Oiseaux protégés au Canada en vertu de la Loi sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* ». Il convient de rappeler à l'autorité responsable que la *Loi sur les espèces en péril* (LEP) modifie la définition de l'expression « effets environnementaux » au paragraphe 2(1) de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCEE), afin de préciser, pour plus de certitude, que les évaluations environnementales doivent toujours tenir compte des incidences sur une espèce sauvage inscrite, son habitat essentiel ou les milieux de vie des individus de cette espèce.

En vertu de la *Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs* et des *règlements*, il est interdit de déposer ou de permettre que soient déposés des hydrocarbures, des déchets huileux ou toute autre substance nocive pour les oiseaux migrateurs dans toute eau ou toute zone fréquentée par les oiseaux migrateurs. En outre, il est interdit de perturber, de détruire ou de prendre un nid, un œuf, un abri de nid, un abri de canard eider ou un nichoir de canard d'un oiseau migrateur.

Husky Energy doit également être consciente de l'applicabilité potentielle de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (LCPE). La LCPE permet de protéger l'environnement, ainsi que la vie et la santé humaines, en établissant des objectifs de qualité environnementale, des lignes directrices et des codes de pratique, et en réglementant les substances toxiques, les émissions et les rejets des installations fédérales, la pollution atmosphérique internationale et l'immersion des déchets en mer.

### ***Espèces en péril***

Husky Energy doit être consciente du Protocole normalisé pour les relevés d'oiseaux marins pélagiques dans l'est du Canada (Eastern Canada Seabirds at Sea; ECSAS) d'Environnement Canada. Depuis 2006, ce programme a permis de réaliser plus de 4 000 levés couvrant 7 800 km de trajectoire océanique dans la zone extracôtière de Terre-Neuve-et-Labrador. L'évaluation environnementale doit comprendre les données les plus récentes concernant la zone de levé. Il est possible d'obtenir ces renseignements en communiquant avec Dave Fifield à [David.Fifield@ec.gc.ca](mailto:David.Fifield@ec.gc.ca) ou au 709 772-3425.

### ***Mesures d'atténuation***

Les mesures d'atténuation liées aux effets négatifs, y compris les effets cumulatifs, doivent être déterminées. Les mesures doivent être conformes à la *Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs* et à la LEP, ainsi qu'aux plans de gestion applicables, aux stratégies de rétablissement et aux plans d'action. Les mesures d'atténuation doivent refléter une priorité claire sur les possibilités d'éviter des répercussions. Les mesures spécifiques suivantes doivent figurer parmi celles qui sont prises en compte dans la préparation d'une stratégie d'atténuation :

- Si des océanites ou d'autres espèces s'échouent sur des navires, Husky Energy doit respecter le protocole décrit dans la brochure de Williams et Chardine intitulée *The Leach's Storm Petrel : General Information and Handling Instructions*. Les promoteurs doivent savoir qu'il faut obtenir un permis du SCF pour mettre en œuvre ce protocole.
- L'augmentation progressive du réseau de canons à air sur une période de 30 minutes – une procédure généralement utilisée pour d'autres groupes d'animaux – peut encourager les oiseaux de mer à quitter la zone de levé et réduire en conséquence le potentiel d'interactions négatives entre le projet et les oiseaux de mer.
- Husky Energy doit démontrer comment il compte réduire ou empêcher le rejet de substances dangereuses à bord du navire sismique (p. ex. fluide de la flûte sismique, produits chimiques pour la réparation de la flûte sismique, carburants et lubrifiants) dans le milieu marin.

### *Collecte des données*

Le SCF a développé un protocole de surveillance des oiseaux marins pélagiques qu'il recommande pour tous les projets en zone extracôtière. Ce protocole est un travail en cours et Environnement Canada aimerait recevoir des commentaires des observateurs qui l'utilisent sur le terrain. Le protocole et une feuille guide sur les oiseaux de mer pélagiques du Canada atlantique sont disponibles auprès du SCF à Mount Pearl.

Afin d'accélérer le processus d'échange de données, le SCF recommande que les données (relatives aux oiseaux migrateurs ou aux espèces en péril) recueillies dans le cadre de ces relevés soient transmises en format numérique au bureau du SCF, une fois l'étude terminée. Ces données seront centralisées à des fins d'usage interne, afin d'aider à garantir la meilleure prise de décisions en matière de gestion des ressources naturelles pour ces espèces à Terre-Neuve-et-Labrador. Les métadonnées seront conservées pour déterminer la source des données et ne seront pas utilisées à des fins de publication. Le SCF ne copiera pas, ne distribuera pas, ne prêtera pas, ne louera pas, ne vendra pas et n'utilisera pas ces données, dans le cadre d'un produit à valeur ajoutée, ou ne mettra pas ces données à la disposition d'une autre partie sans accord écrit préalable.

### *Effets de l'environnement sur le projet*

Les opérations sismiques seront quelque peu sensibles aux conditions environnementales (par exemple, le vent, les vagues, la glace). L'évaluation environnementale devrait inclure des considérations sur la façon dont de telles conditions agissant sur le projet pourraient avoir des conséquences sur l'environnement (p. ex., un risque accru de déversements et des effets sur les composantes valorisées de l'écosystème).

### *Effets des accidents et des dysfonctionnements*

L'évaluation obligatoire des effets environnementaux résultant d'accidents et de dysfonctionnements doit tenir compte des déversements potentiels, tels que les déversements des flûtes sismiques endommagées. Cette évaluation doit se concentrer sur les pires scénarios possibles (par exemple, les concentrations d'oiseaux marins, la présence d'espèces sauvages à risque). À partir de cette analyse, l'évaluation environnementale devrait décrire les précautions qui seront prises et les mesures d'urgence qui seront mises en œuvre pour éviter ou réduire les répercussions déterminées.

Pour l'élaboration d'un plan d'urgence qui permettrait d'évaluer les accidents et les défaillances et de déterminer si les répercussions peuvent être évitées ou réduites, il est recommandé de consulter la publication de l'Association canadienne de normalisation intitulée *Planification des mesures et intervention d'urgence CAN/CSA-Z731-95* (réaffirmée en 2002), qui constitue une référence utile. Tous les déversements ou fuites, y compris ceux provenant de machines, de réservoirs de carburant ou de flûtes sismiques, doivent être rapidement contenus, nettoyés et signalés au système de signalement des urgences environnementales accessible 24 heures par jour (1 800 563-9089).

**Le promoteur doit signaler tout déversement de pétrole ou d'autres matières dangereuses à la ligne d'urgence environnementale accessible 24 heures par jour (St. John's 709 772-2083; autres régions 1 800 563-9089).**